

ASSEMBLÉE NATIONALE7 juin 2024

VISANT À ENDIGUER LA PROLIFÉRATION DU FRELON ASIATIQUE ET À PRÉSERVER
LA FILIÈRE APICOLE - (N° 2473)

AMENDEMENT

N ° CD34

présenté par

Mme Petex, M. Dive, Mme Bazin-Malgras, M. Hetzel, M. Ray et M. Descoeur

ARTICLE UNIQUE

Au début de l’alinéa 7, substituer aux mots :

« L’opportunité de classer »

le mot :

« Classer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’introduction accidentelle du frelon asiatique sur le territoire national il y a une vingtaine d’années s’est transformé à ce jour en une véritable colonisation, que ce soit en zone urbaine ou rurale de la totalité de pays et même des Etats voisins. Son expansion est spectaculaire et très inquiétante.

Les actions mises en œuvre malheureusement souvent trop tardivement n’ont pas permis d’endiguer la prolifération du frelon asiatique. Il est temps de le classer officiellement parmi les nuisibles.

Cet amendement vise à classer officiellement le frelon asiatique à pattes jaunes parmi les dangers sanitaires de deuxième catégorie. La protection contre se nuisible via le plan national de lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes en sera ainsi renforcé.